V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9438 — ENGIE/BPCE Group/PSFV Palma del Rio)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2019/C 265/04)

1. Le 31 juillet 2019, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— groupe ENGIE («ENGIE», France),

— Mirova, contrôlée par le groupe BPCE (France),

— PSFV Palma del Rio S.L. (le «projet PV», Espagne), actuellement contrôlée par ENGIE.

ENGIE et Mirova acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble du projet PV.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— ENGIE est une entreprise française présente dans les secteurs de la fourniture de gaz et d'électricité, ainsi que des services énergétiques,

— Mirova est spécialisée dans la gestion de fonds d'investissement responsables pour le compte d'investisseurs institutionnels dans différentes catégories d'actifs, tels que les énergies renouvelables et les infrastructures de base, les actions durables et les obligations vertes. Mirova est contrôlée en dernier ressort par le groupe BCPE, un groupe bancaire français présent dans les secteurs de la banque et de l'assurance,

— le projet PV détient une centrale de production d'énergie photovoltaïque en cours de construction à Palma de Rio, en Espagne, et dont la capacité totale combinée s'élève à environ 50 MW.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9438 — ENGIE/BPCE Group/PSFV Palma del Rio

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE